



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

23 JUL. 2018

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, sur la demande du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, concernant des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1, L.181-1 à L.181-31, L. 211-1, L. 211-7, L.214-3, R. 123-1 à R 123-27, R181-1 à R.181-56, R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la décision de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-ARA-DP-00638 du 8 août 2017 dispensant le projet d'étude d'impact à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2018 par le SMRB complétée le 29 mai 2018 portant sur la DIG et l'autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, concernant des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons, au titre des rubriques 3120 sous le régime autorisation, 3150 et 3120 au titre du régime déclaratif ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 25 janvier 2018 ;

VU la consultation des services et organismes dont l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la DRAC, service régional de l'archéologie du 19 février 2018 ;

VU l'avis de la DREAL, service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces du 12 mars 2018 ;

VU le dossier déclaré complet et régulier à l'expiration du délai de la phase d'examen le 19 juillet 2018 ;

VU la saisine du président du tribunal administratif par courrier du 4 juillet 2018 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SMRB portant sur la DIG et l'autorisation de réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons, sur les communes des ARDILLATS, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, BEAUJEU, LANTIGNIE, REGNIE-DURETTE, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, MARCHAMPT.

Le projet répond à l'objectif d'atteinte de bon état écologique fixé pour 2021 par la Directive Cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 et repris par le SDAGE de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Il s'inscrit dans l'engagement de programmes d'actions visant à rendre transparents à l'horizon 2018 une liste d'ouvrages sur une liste de cours d'eau, dont l'Ardières et les Samsons.

Le projet consiste dans l'effacement ou l'aménagement de 18 seuils sur l'Ardières et 13 seuils sur les Samsons, qui visent la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire et l'amélioration de la qualité de l'eau.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation, ainsi qu'une déclaration d'intérêt général, auquel sont joints la décision « cas par cas » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et l'avis de la DRAC, service régional de l'archéologie.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

ARTICLE 2 : Cette enquête est ouverte du 25 septembre au 9 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier en mairies des ARDILLATS et QUINCIE EN BEAUJOLAIS aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet dédié à cette enquête publique :

<http://restauration-ecologique-ardieres-ruisseau-samsons.enquetepublique.net>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de QUINCIE EN BEAUJOLAIS.

ARTICLE 4 : Présentation des observations

Le public peut consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies précitées ;
- par courrier postal adressé à : M. le commissaire-enquêteur, Enquête publique « continuité écologique Ardieres-Samsons» à l'adresse de la mairie de QUINCIE EN BEAUJOLAIS
- par courriel sur l'adresse électronique suivante : restauration-ecologique-ardieres-ruisseau-samsons@enquetepublique.net
- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://restauration-ecologique-ardieres-ruisseau-samsons.enquetepublique.net>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, le SMRB, auprès de M. Lucien AUBERT, technicien rivière, à l'adresse suivante : l.aubert@smrb-beaujolais.fr, joignable au n° 04 74 06 75 83 ou 06 99 50 24 16 , ou à l'adresse postale du SMRB : 115 rue Grôlée 69220 LANCIE.

ARTICLE 5 : M. Denis SIDOT, retraité de la fonction publique territoriale, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies des ARDILLATS et de QUINCIE EN BEAUJOLAIS aux dates et heures suivantes :

QUINCIE EN BEAUJOLAIS	25 septembre 2018	9h30 à 11h30
LES ARDILLATS	3 octobre 2018	9h00 à 11h00
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	9 octobre 2018	10h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché par les soins de chaque maire en mairies visées à l'article 1, où se situe le projet.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SMRB en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport, ses conclusions motivées, et son avis, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur sont transmis au pétitionnaire et mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies des ARDILLATS et QUINCIE EN BEAUJOLAIS, sur le site des services de l'Etat dans le Rhône pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.


Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande par un arrêté autorisant et déclarant les travaux d'intérêt général, ou un refus.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des ARDILLATS et QUINCIE EN BEAUJOLAIS sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
le directeur départemental



Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI